Dépôt sons les hangars de débarquement (Arrêté du 19 décembre 1896).

o fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9° jour du dépôt.

**Droits de transbordement** (Arrêté du 24 juin 1873). t/2 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 22 décembre 1897):

Les droits sanitaires sout :

Droit de reconnaissance à l'arrivée ;

Droit de station, payable par les navires soumis à l'isolement;

Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;

Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici).

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1º Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat;
- 2º Les bâtiments en relàche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce;
  - 3º Les bâtiments allant faire des essais en mer;
  - 4º Les courriers à vapeur subventionnés.

## Pilotage

## GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891).

Navires de commerce français et étrangers:

1º Des récits extérieurs aux rades in- térieures	2	fr.	   par décimètre
2º Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Man- gareva à la grande rade de Rikitea	· 1	»	du plus grand tirant d'eau du navire.
3º De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea			

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son nayire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura éte réellement piloté et sur sa demande.